

**Comité de sécurité de l'information
Chambre Autorité fédérale**

DÉLIBÉRATION N° 20/009 DU 15 MAI 2020 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE CERTAINES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA DOCUMENTATION PATRIMONIALE DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES AUX VILLES ET COMMUNES FLAMANDES DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DE DIVERSES DISPOSITIONS DE LA RÉGLEMENTATION FLAMANDE PAR LES VILLES ET COMMUNES

Vu la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*, en particulier l'article 35/1, § 1er ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114 ;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 98 ;

Vu la délibération AF n° 04/2017 du 9 mars 2017 de l'ancien Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale relative à la communication de certaines données à caractère personnel par le SPF Finances aux villes et communes flamandes dans le cadre de l'application de diverses dispositions de la réglementation flamande par les villes et communes ;

Vu la demande de l'Union des Villes et des Communes de Flandre reçue le 7 avril 2020 ;

Vu le rapport du Service public fédéral Stratégie et Appui ;

Vu le rapport de la présidente.

A. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE

1. L'ancien Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale a, par le biais de la délibération n° 04/2017 du 9 mars 2017, autorisé la communication de certaines données à caractère personnel par le SPF Finances aux villes et communes flamandes dans le cadre de l'application de diverses dispositions de la réglementation flamande par les villes et communes. Il s'agissait d'une délibération générale à laquelle les bénéficiaires (les villes et communes flamandes) pouvaient adhérer pour autant qu'ils remplissaient les conditions

fixées, plus précisément la signature d'une déclaration d'engagement et la communication d'informations sur leur politique de sécurité de l'information et sur leur conseiller en sécurité de l'information.

2. Dans le cadre de la réforme de l'ancienne Commission de la protection de la vie privée et de la suppression des comités sectoriels, il a été prévu que les décisions des anciens comités sectoriels garderaient leur validité juridique (art. 111, alinéa premier, de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données) et que les bénéficiaires potentiels d'une délibération générale de l'un des anciens comités sectoriels pourraient introduire une demande d'adhésion à l'organe créé par le législateur pour octroyer des délibérations relatives à l'échange de données à caractère personnel, à savoir le Comité de sécurité de l'information (article 111, alinéa deux, de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données). Sur la base de ces dispositions, le Comité de sécurité de l'information a, depuis sa création le 10 septembre 2018, confirmé l'adhésion d'un grand nombre de villes et communes flamandes à la délibération n° 04/2017 du 9 mars 2017.¹
3. L'Union des Villes et des Communes de Flandre demande maintenant une nouvelle délibération générale du Comité de sécurité de l'information pour les villes et communes flamandes afin d'apporter une série de modifications à la délibération n° 04/2017 du 9 mars 2017 de l'ancien Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale. Bien que le SPF Finances puisse en principe conclure un protocole avec les villes et communes flamandes concernées en application de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, les deux parties préfèrent demander le mécanisme d'une délibération générale du Comité de sécurité de l'information et l'adhésion des bénéficiaires individuels par le biais de l'intervention du Comité de sécurité de l'information. Les modifications concernent les éléments suivants :
 - un élargissement des finalités sur la base desquelles les données à caractère personnel peuvent être utilisées en exécution de la réglementation fédérale et régionale ;
 - le traitement de données à caractère personnel non agrégées pour la finalité de la rédaction de rapports stratégiques, pour autant que cela soit nécessaire.
4. L'Union des Villes et des Communes de Flandre, ci-après dénommée « l'UVCF », et le SPF Finances demandent donc d'émettre pour les villes et communes flamandes une délibération générale relative à l'accès aux données de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale (ci-après dénommée « l'AGDP »). Les villes et communes flamandes doivent en effet, sur la base de la réglementation fédérale et de diverses réglementations flamandes, utiliser les données de l'AGDP.
5. Il s'agit des données patrimoniales des habitants de la propre commune et, selon la finalité, d'une autre commune :
 - l'identification de la parcelle cadastrale telle que connue au sein de l'AGDP² ;

¹ Les listes des bénéficiaires de la délibération générale de l'ancien Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale sont publiées sur https://dt.bosa.be/fr/csi/autorisations_generales_pour_lautorite_federale

² Division cadastrale, section, numéro de lot, numéro bis, exposant alphanumérique, exposant numérique, numéro de partition

- l'identification du propriétaire à l'aide du numéro d'identification du Registre national ou du numéro BCE ;
 - les droits réels du propriétaire, y compris :
 - la nature du droit réel
 - la part proportionnelle du propriétaire dans ce droit
 - le début et la fin du droit réel
 - la superficie de la parcelle cadastrale telle que reprise dans la matrice cadastrale et exprimée en une mesure de superficie ;
 - le revenu cadastral tel que repris dans la matrice cadastrale, en ajoutant le code fiscal ;
 - les transferts de propriété de la parcelle cadastrale (modifications de la parcelle cadastrale) ;
 - les prix de vente/points de référence d'autres parcelles ;
 - la nature cadastrale du bien : nature non bâtie, nature bâtie (par ex. maison, terrain à bâtir, terre en friche, prairie) ;
 - les caractéristiques de construction du bien, code de construction tel que repris dans la matrice cadastrale.
6. Les données sont communiquées aux villes et communes par le biais de deux systèmes différents :
- d'une part via le service web « Consultimmo » qui donne accès aux données patrimoniales actualisées en permanence. Ce service web sera rendu accessible aux villes et communes via la plateforme MAGDA de l'intégrateur de services flamand (ISF) ;
 - d'autre part via le service web « URBAIN », qui reflète la situation au 1^{er} janvier de l'année fiscale, limitée au territoire de la propre commune. Pour des missions spécifiques, les villes et communes ont en effet besoin de la situation au 1^{er} janvier d'une année fiscale au lieu des données actuelles. Cette application permet au SPF Finances de transmettre les données directement et par lots aux villes et communes.

B. TRAITEMENT DE LA DEMANDE

7. Il s'agit de la communication de données à caractère personnel par une institution publique fédérale, plus précisément le SPF Finances, à des tiers autres que les institutions de sécurité sociale visées à l'article 2, alinéa 1er, 2^o de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, plus précisément les villes et communes flamandes qui, en vertu de l'article 35/1, §1er, alinéa premier, de la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*, doit faire l'objet une délibération préalable de la chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information dans la mesure où aucun protocole au sens de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, n'est conclu entre les parties.
8. Le Comité de sécurité de l'information constate que les parties impliquées n'ont pas conclu de protocole et que l'UVCF a introduit une demande de délibération en concertation avec le SPF Finances. Le Comité est par conséquent compétent.

B. QUANT AU FOND

B.1. OBLIGATION DE JUSTIFICATION

9. Conformément à l'article 5, §2, du Règlement général sur la protection des données³ (ci-après dénommé « RGPD »), le SPF Finances et les villes et communes flamandes qui adhèrent à cette délibération générale sont, en tant que responsables du traitement, responsables du respect des principes du RGPD et doivent être en mesure de le démontrer. L'UVCF n'est pas responsable du traitement et agit dans le but de faciliter l'obtention de la présente délibération.
10. Le Comité indique que les responsables du traitement doivent, en exécution de l'article 30 du RGPD, tenir un registre des activités de traitement effectuées sous leur responsabilité conformément aux conditions prévues audit article.

B.2. LICÉITÉ

11. Conformément à l'art. 5, §1, a), du RGPD, les données à caractère personnel doivent être traitées de manière licite au regard de la personne concernée. Cela signifie que le traitement visé doit trouver une base dans l'un des motifs de licéité mentionnés à l'article 6 du RGPD.
12. Le Comité de sécurité de l'information constate que le traitement conformément à l'art. 6, §1, c), du RGPD est nécessaire au respect des obligations légales auxquelles les villes et communes flamandes sont soumises en tant que responsables du traitement. Le traitement est également nécessaire pour l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont sont investies les villes et communes flamandes en tant que responsables du traitement (art. 6, e), RGPD). Dans ce cadre, il s'agit de l'application et de l'exécution de la réglementation suivante, notamment : le Code civil, le Code des impôts sur les revenus 1992, le Décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire, l'Arrêté du Gouvernement flamand du 5 mai 2020 relatif aux enquêtes publiques sur les demandes d'autorisations urbanistiques, les demandes des permis de lotir et les demandes de modification des permis de lotir, l'Arrêté de l'Exécutif flamand du 6 février 1991 fixant le règlement flamand relatif à l'autorisation écologique, l'Arrêté du Gouvernement flamand du 20 juin 2014 fixant les modalités de l'organisation de l'enquête publique relative aux chemins vicinaux, le Décret du 27 mars 2009 relatif à la politique foncière et immobilière, l'Arrêté du Gouvernement flamand du 10 juillet 2008 fixant les modalités de l'établissement de l'actualisation et du financement du registre des parcelles non-bâties, le Décret du 14 octobre 2016 modifiant divers décrets relatifs au logement, le Décret du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement, le Décret du 30 mai 2008 relatif à l'établissement, au recouvrement et à la procédure contentieuse des taxes provinciales et communales, le Décret communal du 15 juillet 2005...

B.3. LIMITATION DES FINALITÉS

13. L'article 5, §1, b), du RGPD ne permet le traitement de données à caractère personnel que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes (principe de limitation des finalités).

³ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

En outre, les données ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités.

- 14.** Les données à caractère personnel décrites au point 5 sont traitées par les villes et communes flamandes pour des finalités qui trouvent leur origine dans des missions et tâches légales, décrétales et réglementaires sur le plan fédéral et flamand. Vu l'étendue des compétences, ces finalités peuvent être subdivisées en 3 finalités principales :

1. L'octroi de permis, de droits, de services et d'avantages, ainsi que les informations à leur sujet, aux habitants et non-résidents, soit à l'initiative des personnes concernées elles-mêmes, soit de manière proactive sur la base d'une compétence communale

À titre d'illustration, on peut se référer ici aux tâches et missions concernant :

- Le permis d'environnement⁴
 - L'expropriation⁵
 - Les dommages et bénéfices résultant de la planification spatiale⁶
 - Le plan d'exécution spatiale communal⁷
 - Les chemins vicinaux et/ou sentiers⁸
 - La conclusion d'une convention et la fourniture d'avis dans le cadre de la législation sur les jeux de hasard⁹
 - Permis/prime/avantages/subventions/services communaux¹⁰
 - Fournir des informations au sujet des permis, primes, avantages, changements considérables et devoirs¹¹
 - Politique générale et gestion du propre patrimoine¹²
2. Le recouvrement de taxes, rétributions et autres créances, ainsi que les informations à leur sujet, l'imposition de sanctions administratives communales et de mesures dans le cadre de la compétence d'application dont dispose une administration locale auprès des habitants et des non-résidents

À titre d'illustration, on peut se référer ici aux tâches et missions concernant :

⁴ Décret du 25 avril 2014 relatif au permis d'environnement

⁵ Décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire.

⁶ Décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire.

⁷ Décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire.

⁸ Arrêté du Gouvernement flamand du 20 juin 2014 fixant les modalités de l'organisation de l'enquête publique relative aux chemins vicinaux

⁹ Loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs.

¹⁰ La base juridique de ces permis/prime/avantages/subventions et services est constituée par la décision communale ou par le règlement communal en question.

¹¹ La base juridique est constituée par la décision communale ou par le règlement communal en question.

¹² Décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale, M.B. 15 février 2018.

- Le recouvrement de taxes, rétributions ou SAC communales ou la fourniture d'informations ciblées à leur sujet¹³
 - La procédure de recouvrement (Service Recouvrements)¹⁴
 - Le maintien (à la lumière de l'imposition de mesures administratives aux propriétaires)¹⁵
 - Qualité de l'habitat¹⁶
 - Sûreté, propreté et tranquillité dans les lieux publics¹⁷
3. L'élaboration de toutes sortes de plans stratégiques dans le cadre des compétences communales et de l'obligation de rapport à d'autres autorités (p. ex. mobilité, politique en faveur des personnes âgées, projets dans le cadre de la politique de la jeunesse, aménagement du territoire, logement, sécurité, etc.)

À titre d'illustration, on peut se référer ici aux tâches et missions suivantes concernant :

- L'établissement de registres concernant¹⁸
 - o Le marché locatif ou le marché immobilier
 - o Les secondes résidences
 - o Le registre « inadéquation/inhabitabilité/suroccupation »
 - o Le registre « négligence »
 - o L'inventaire des terrains à risque
 - o Les logements pour étudiants
 - o Le registre des logements inoccupés
 - o Le registre des parcelles non bâties
- Politique communale générale¹⁹ :
 - o Évaluation des projets de rénovation (urbaine)
 - o Analyses statistiques et recherche scientifique
 - o Gestion des logements pour étudiants
 - o Établissement du plan d'aménagement du territoire communal

¹³ La base juridique est constituée par la décision communale ou par le règlement communal en question.

¹⁴ Décret du 30 mai 2008 relatif à l'établissement, au recouvrement et à la procédure contentieuse des taxes provinciales et communales ; le Code des impôts sur les revenus 1992, le Code civil.

¹⁵ Code flamand de l'aménagement du territoire du 15 mai 2009 ; décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement.

¹⁶ Code flamand du Logement du 15 juillet 1997 ; décret du 27 mars 2009 relatif à la politique foncière et immobilière.

¹⁷ Nouvelle loi communale du 24 juin 1988.

¹⁸ Notamment Décret du 27 mars 2009 relatif à la politique foncière et immobilière ; Arrêté du Gouvernement flamand du 10 juillet 2018 fixant les modalités de l'établissement de l'actualisation et du financement du registre des parcelles non-bâties.

¹⁹ Notamment le Décret communal du 15 juillet 2005, le Code des impôts sur les revenus 1992, le Code flamand de la Fiscalité.

- Préparation de la fusion des communes
 - Révision extraordinaire des revenus cadastraux (demandée par le bourgmestre)
 - Estimation des résultats financiers/des recettes financières d'un montant déterminé des centimes additionnels dans le cadre du budget communal.
- 15.** Compte tenu du fait que ces finalités sont basées sur la réglementation fédérale et régionale applicable aux villes et communes flamandes, le Comité constate que les finalités visées par le demandeur sont déterminées, explicites et légitimes. Compte tenu de l'ampleur des tâches et des missions légales, décrétales et réglementaires au niveau fédéral et flamand ainsi que du fait que cette législation change en permanence, il n'est pas indiqué d'inclure dans la présente délibération une liste strictement limitative de la réglementation sur la base de laquelle les villes et communes flamandes utiliseront les données demandées²⁰. **Néanmoins**, les données à caractère personnel ne peuvent être traitées qu'à des fins qui ont une base légale dans la réglementation applicable aux villes et communes flamandes. Le Comité de sécurité de l'information attire dès lors une nouvelle fois l'attention sur la responsabilité des villes et des communes, conformément à l'article 30 du RGPD, de **tenir un registre des activités de traitement avec indication des finalités concrètes du traitement**. Le Comité de sécurité de l'information fait également explicitement référence à la mission du **délégué à la protection des données** des villes et des communes qui adhèrent à la présente délibération, qui consiste notamment à donner des informations et des conseils sur les obligations découlant du RGPD et à veiller au respect du RGPD et de la législation belge relative à la vie privée et de la politique du responsable du traitement ou du sous-traitant relative à la protection des données à caractère personnel. Le Comité estime en outre nécessaire que **l'UVCF organise au moins une fois par an une concertation avec les délégués à la protection des données des villes et communes concernées et du SPF Finances** afin de s'assurer de l'application et du respect de la présente délibération ainsi que des obligations imposées par le RGPD et la réglementation applicable en matière de protection de la vie privée, ainsi que de discuter des éventuelles lacunes et d'y remédier. **L'UVCF est tenue de transmettre une copie du rapport de cette concertation au Comité de sécurité de l'information.**
- 16.** Les données à caractère personnel en question ont, à l'origine, été collectées par le SPF Finances dans le cadre de ses diverses missions légales, notamment relatives aux finalités fiscales et documentaires dans le chef de l'AGDP.²¹ Dans le cadre de la communication des données aux villes et communes flamandes, les données ne peuvent être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec les finalités initiales. Dans ce cadre, il convient de tenir compte de toutes les prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables.
- 17.** Le Comité de sécurité de l'information constate que l'art. 337, alinéa deux, du Code des impôts sur les revenus prévoit expressément que les fonctionnaires de l'administration des contributions directes et de l'administration du cadastre restent dans l'exercice de leurs

²⁰ On peut se référer ici à la délibération n° 13/2013 de l'ancien Comité sectoriel du Registre national par le biais de laquelle les villes et communes flamandes ont obtenu un accès aux données du Registre national dans le cadre de 5 grands domaines d'activité largement décrits et pour lequel une partie de la réglementation applicable a été décrite à des fins d'illustration.

²¹ Art. 471, 472 et suivants du Code des impôts sur les revenus et art. 504 du Code des impôts sur les revenus.

fonctions, lorsqu'ils communiquent aux autres services administratifs de l'État ou aux organismes publics visés à l'article 329 du Code des impôts sur les revenus²² les renseignements qui sont nécessaires à ces services, établissements ou organismes pour assurer l'exécution des dispositions légales ou réglementaires dont ils sont chargés.

18. Compte tenu des tâches et missions susmentionnées des villes et communes flamandes (et dans la mesure où le traitement reste limité à ces tâches et missions), le Comité de sécurité de l'information est d'avis que le traitement visé par les villes et communes flamandes n'est pas incompatible avec les finalités du traitement initial.

B.4. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ

B.4.1. Minimisation des données

19. L'article 5, §1, b), du RGPD dispose que les données à caractère personnel doivent être pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (« minimisation des données »).
20. Selon l'UVCF, les données à caractère personnel communiquées et décrites au point 12 de la présente délibération sont les données de base nécessaires à la réalisation de chacune des trois finalités principales. Concernant la proportionnalité du traitement des données à caractère personnel des propres habitants sur la base des finalités dans le cadre de la réglementation citée au point 12, le Comité de sécurité de l'information peut se référer au jugement (positif) de l'ancien Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale dans sa délibération n° 04/2017 du 9 mars 2017, et plus précisément les numéros 29 à 37 inclus. Le Comité de sécurité de l'information souligne que les villes et communes flamandes sont tenues, conformément au RGPD, de garantir la minimisation des données dans le cadre de chaque finalité relevant de l'une des finalités principales citées au point 14 de la présente délibération.
21. Les données à caractère personnel seront communiquées par le biais de deux canaux différents, plus précisément les services web Consultimmo et URBAIN. Il s'agit des mêmes catégories de données. Cependant, via l'application Consultimmo, les villes et communes obtiennent des données actualisées, alors que via l'application URBAIN, elles n'obtiennent que la situation au 1^{er} janvier de chaque année fiscale. Cela répond à la nécessité du traitement des données à la lumière de chacune des finalités principales : en effet, pour la première et la deuxième finalité principale (l'octroi de permis, de droits, etc., ainsi que les informations à leur sujet, et le recouvrement de taxes, rétributions, etc., ainsi que les informations à leur sujet), les villes et communes flamandes ont besoin de données actuelles, tandis que pour la troisième finalité principale (la rédaction de rapports stratégiques et de rapports obligatoires), la situation au 1^{er} janvier de chaque année fiscale est suffisante ou requise.
22. Les données concernent en principe uniquement les données de propriétaires de leur propre territoire. Dans le cadre des première et deuxième finalités principales (pour lesquelles

²² Il s'agit des institutions, sociétés, associations, établissements et offices à l'administration desquels l'État, une Communauté ou une Région participe, auxquels l'État, une Communauté ou une Région fournit une garantie, sur l'activité desquels l'État, une Communauté ou une Région exerce une surveillance ou dont le personnel de direction est désigné par le Gouvernement fédéral ou un Gouvernement de Communauté ou de Région, sur sa proposition ou moyennant son approbation. Il faut donc aussi entendre par là les villes et les communes.

l'accès aux données est obtenu par le biais de l'application ConsultImmo), les tâches et missions spécifiques exigent cependant dans certains cas également des informations sur les propriétaires en dehors de leur propre territoire :

- enquêtes publiques transfrontalières, nécessitant l'accès aux données cadastrales en dehors de leur propre territoire à hauteur des frontières communales ;
- dans le cadre de règlements communaux (l'obtention d'une prime, l'obtention d'une dispense de redevance ou l'obtention d'une exonération fiscale), pour lesquels la possession d'une deuxième propriété (dans une autre commune ou non) peut entraîner l'exclusion de certaines primes ou avantages et le refus de la dispense de redevance ou de l'exonération fiscale.

Toute ville ou commune demandant des données en dehors de son propre territoire doit, lors de sa demande, justifier la finalité afin qu'un contrôle a posteriori puisse être effectué. En outre, l'intégrateur de services flamand (qui met à la disposition des villes et communes flamandes les données de l'application ConsultImmo) garantit que, dans ces cas, seules les données strictement nécessaires seront communiquées, au moyen de réponses OUI/NON, par exemple dans le cadre de la vérification d'une deuxième propriété.

23. L'UVCF argumente que les villes et communes doivent recevoir des données à caractère personnel individuelles pour les trois finalités principales et que les finalités ne peuvent être réalisées uniquement au moyen de données agrégées²³. Le Comité de sécurité de l'information constate que les villes et communes flamandes ont accès via ConsultImmo (pour les deux premières finalités principales) et via URBAIN (pour la troisième finalité principale) aux mêmes catégories de données à caractère personnel, même si les données sont actualisées en permanence via ConsultImmo et sont disponibles uniquement au 1^{er} janvier de chaque année fiscale via URBAIN. L'éventuelle agrégation des données par le biais de l'un des deux canaux (URBAIN) n'a donc qu'un effet limité, puisque les mêmes données sont également accessibles à un niveau individuel par le biais de l'autre canal (ConsultImmo). En outre, les différentes tâches et missions variées dans le cadre de la rédaction de plans stratégiques et de rapports obligatoires nécessitent diverses combinaisons de données (à caractère personnel), de sorte qu'une agrégation générale de toutes les données ne serait pas en mesure de fournir des informations utiles. Une agrégation ad hoc par type de plan stratégique ou de rapport dépasserait les possibilités et les ressources du SPF Finances, alors que le SPF Finances ne peut ni ne doit de toute façon surveiller ou contrôler le traitement effectif par chaque ville ou commune. **Cependant**, le principe de minimisation des données doit être appliqué par les villes et communes flamandes. Cela signifie dès lors qu'il faut s'assurer, au niveau des villes et des communes, que seules les données nécessaires pour réaliser la finalité en question sont effectivement traitées. Le **délégué à la protection des données** de chaque ville ou commune doit dès lors veiller à ce que les données traitées par les services concernés de la ville ou de la commune en question à la lumière de la troisième finalité principale (rédaction de plans stratégiques et de rapports obligatoires) soient, le cas échéant, sélectionnées à l'avance de manière adéquate et, si nécessaire, agrégées ou pseudonymisées (voir également le point 35). Les plans stratégiques et les rapports obligatoires ne peuvent évidemment en aucun cas comprendre des données individuelles.

²³ L'ancien Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale avait, concernant la communication de données à la lumière de la troisième finalité principale, imposé une agrégation dans sa délibération n° 04/2017.

B.4.2. Limitation de la conservation

- 24.** Les données provenant du SPF Finances seront conservées par les villes et communes pendant une durée maximale de 30 ans, à la lumière de l'article 2262 du Code civil²⁴. Le Comité de sécurité de l'information en prend acte.
- 25.1** En pratique, il convient de faire une distinction entre différents modes de conservation dans le temps. Le traitement d'un dossier en cours requiert une conservation de données de manière telle que celles-ci soient disponibles et accessibles aux fonctionnaires chargés de la gestion du dossier. Dès qu'un dossier peut être archivé, le mode de conservation choisi ne doit conférer aux données qu'une disponibilité et une accessibilité limitées. Dès que la conservation n'est plus utile, les données ne peuvent plus être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées. Le délégué à la protection des données de chaque ville ou commune veille à limiter le délai de conservation.
- 25.2** C'est le responsable du traitement, en l'occurrence les villes et les communes, qui assume la responsabilité de rendre les données anonymes après l'expiration du délai de conservation. S'il apparaît que la simple omission du numéro de Registre national et/ou du numéro BCE est insuffisante pour exclure le risque de réidentification, le responsable du traitement doit prendre des mesures supplémentaires, telles que l'agrégation de données en classes (par exemple l'âge) ou l'omission de données (par exemple l'adresse concrète). On peut se référer ici au principe de « small cell risk analyse ». Afin de garantir que les personnes concernées ne puissent pas être réidentifiées en évitant un nombre trop limité de cas par catégorie de données (appelées « small cells » ou « petites cellules »), des opérations doivent être effectuées sur les données (telles que l'agrégation de données). L'ancienne Commission de la protection de la vie privée a donné davantage d'indications à cet égard dans un rapport de 2017 dans le contexte (entre autres) des « big data » et des applications de données ouvertes.²⁵

B.4.3. Destinataires et/ou tiers auxquels les données sont communiquées

- 26.** Les données seront utilisées exclusivement en interne, à savoir par les membres du personnel des services suivants des villes et communes :
- service compétent pour les finances
 - service compétent pour les matières territoriales
 - logement et aménagement du territoire
 - nature et environnement
 - mobilité et travaux publics
 - service compétent pour l'économie locale
 - service compétent pour la cohésion sociale, le bien-être et la santé

²⁴ Cet article prévoit que toutes les actions réelles sont prescrites par trente ans.

²⁵

https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/Rapport_Big_Data_2017.pdf

27. Le Comité de sécurité de l'information attire l'attention sur l'obligation de secret imposée à l'article 236bis du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe. Les villes et communes flamandes doivent garantir que chaque membre du personnel traitant les données à caractère personnel en question soit tenu à l'obligation de secret.
28. Le Comité de sécurité de l'information prend acte du fait que les données reçues ne seront pas communiquées à des tiers, sauf dans les cas où les villes et les communes seraient légalement tenues de le faire, par exemple dans le cadre d'enquêtes judiciaires. Le Comité rappelle que tout traitement doit être enregistré dans le registre des activités de traitement.

B.5. DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES

29. Conformément à l'article 14 du RGPD, le responsable du traitement doit fournir certaines informations sur le traitement des données à la personne concernée si les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de cette dernière. Cette obligation ne s'applique cependant pas si l'obtention ou la communication des informations sont expressément prévues par le droit de l'Union ou le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis et qui prévoit des mesures appropriées visant à protéger les intérêts légitimes de la personne concernée. Dans ce cas, les traitements de données prévus seront effectués en application des dispositions prescrites par ou en vertu d'une loi ou d'un décret (cf. ci-dessus).
30. Le Comité de sécurité de l'information estime qu'il convient que les parties concernées assurent dans une certaine mesure la transparence collective, notamment en indiquant sur les sites web des institutions concernées que les présentes données sont échangées aux fins discutées.
31. Compte tenu des possibilités de l'article 23 du RGPD de limiter la portée des obligations et des droits, le Comité de sécurité de l'information constate que l'UVCF déclare, au nom des villes et communes flamandes, que les personnes concernées peuvent exercer leurs droits sans limitation sur la base des articles 12 à 22 compris et de l'article 34 du RGPD. Le Comité de sécurité de l'information en prend acte.

B.6. SOUS-TRAITANT

32. Dans la mesure où les villes et communes font appel à un sous-traitant dans le cadre du traitement des données à caractère personnel visées, elles sont responsables de l'application correcte de l'article 28 du RGPD. Cela signifie notamment qu'elles font uniquement appel à des sous-traitants qui présentent des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD et garantisse la protection des droits de la personne concernée. Le sous-traitant ne recrute pas un autre sous-traitant sans l'autorisation écrite préalable, spécifique ou générale, de la ville ou de la commune en question. Conformément aux dispositions de l'article 28 du RGPD, le traitement par un sous-traitant est régi par un contrat ou un autre acte juridique au titre du droit de l'Union ou du droit d'un État membre, qui lie le sous-traitant à l'égard de la ville ou de la commune, définit l'objet et la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées, et les obligations et les droits de la ville ou de la commune en question. Le sous-traitant doit s'engager à respecter les conditions de la présente délibération.

33. Le Comité de sécurité de l'information prend acte du fait que les villes et communes communiqueront le nom du (ou des) sous-traitant(s) qui a (ont) accès aux données en question, à la première requête du SPF Finances.

B.7. SÉCURITÉ

34. Les données à caractère personnel doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (« intégrité et confidentialité »).²⁶ Les villes et communes flamandes qui reçoivent les données à caractère personnel concernées du SPF Finances doivent disposer d'un délégué à la protection des données et doivent, conformément à l'article 34 du RGPD, prendre des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque. Ces mesures comprennent, selon les besoins, notamment ce qui suit :
- a) la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - b) des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - c) des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - d) une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.
35. Le Comité de sécurité de l'information répète que les villes et les communes se chargent chacune, en collaboration avec leur délégué à la protection des données respectif, de garantir que les membres du personnel des services concernés reçoivent exclusivement les données à caractère personnel dont ils ont besoin pour réaliser les finalités décrites dans la présente délibération. Concernant la troisième finalité principale, cela signifie que les villes et les communes doivent, le cas échéant, en collaboration ou non avec l'UVCF, pseudonymiser ou agréger les données qui sont reçues par lots via l'application URBAIN avant qu'elles ne soient traitées par les membres du personnel concernés. Avant qu'une ville ou une commune puisse invoquer son adhésion à la présente délibération en ce qui concerne le traitement des données reçues via l'application URBAIN, elle doit, en collaboration avec son délégué à la protection des données et en concertation avec l'UVCF, conclure les accords nécessaires et établir des procédures pour documenter et assurer le respect de l'obligation décrite ici.
36. Concernant les données obtenues par le biais du service web Consultimmo, le Comité de sécurité de l'information prend acte du fait qu'avant de pouvoir rechercher les données de propriété d'un contribuable, la ville ou la commune doit indiquer sur la plateforme MAGDA de l'intégrateur de services flamand (ISF) qu'elle dispose d'un dossier pour une finalité déterminée concernant cette personne. Cela se fait en inscrivant la personne en question dans le répertoire de références de MAGDA, en mentionnant le numéro NISS, la finalité et la

²⁶ Art. 5, §1, f), RGPD.

période pendant laquelle des recherches sont possibles. Sans inscription dans le répertoire de références, MAGDA refuse les recherches. En outre, la plateforme MAGDA veillera à ce que le résultat n'affiche que les données autorisées pour cette finalité. Les données non autorisées seront filtrées. Le système de journalisation permet de vérifier à tout moment quelle personne a consulté quelles données et pour quelle finalité.

37. Le SPF Finances dispose d'un délégué à la protection des données et d'un plan de sécurité. On peut également se référer à la loi du 3 août 2012 *portant dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel réalisés par le Service public fédéral Finances dans le cadre de ses missions*. Le Comité en prend acte.

Par ces motifs,

le Comité de sécurité de l'information, chambre Autorité fédérale, conclut que :

l'échange des données à caractère personnel décrites dans la présente délibération entre le SPF Finances et les villes et communes flamandes qui ont adressé au Comité de sécurité de l'information une déclaration d'adhésion écrite et signée aux termes de laquelle elles adhèrent à la présente délibération²⁷, est autorisé pour autant qu'il soit satisfait aux mesures fixées dans la présente délibération visant à garantir la protection des données, en particulier les mesures en matière de limitation des finalités, de minimisation des données, de limitation de la conservation et de sécurité de l'information.

Les bénéficiaires doivent en particulier déclarer et garantir dans la pratique :

- que le RGPD, la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et toute autre réglementation applicable seront respectés ;
- qu'un délégué à la protection des données sera désigné ;
- qu'un registre des activités de traitement sera tenu conformément aux exigences de l'art. 30 du RGPD, avec une attention particulière à la mention des finalités de traitement concrètes en se référant à chaque réglementation applicable ;
- que le principe de finalité sera respecté, et plus précisément que les données obtenues ne seront utilisées que pour les finalités qui sont décrites au point 14 de la présente délibération et qui sont basées sur la réglementation fédérale et flamande ;
- que, avant que les données à caractère personnel ne soient traitées pour la troisième finalité principale (à savoir la rédaction de plans stratégiques et de rapports obligatoires), les mesures et procédures nécessaires seront élaborées en collaboration avec le délégué à la protection des données et l'UVCF afin de garantir le principe de minimisation des données et de procéder à une agrégation ou à une pseudonymisation si nécessaire ;
- que les données seront effacées dès qu'elles ne sont plus nécessaires et que le délai de conservation maximal sera respecté ;
- que les données ne seront traitées que par des personnes qui en ont besoin pour exercer leur fonction dans les services mentionnés dans la présente délibération ;

²⁷ Un modèle de déclaration à utiliser obligatoirement est disponible sur https://dt.bosa.be/fr/csi/autorisations_generales_pour_lautorite_federale

- que les données ne seront pas communiquées à des tiers, sauf si cette communication est nécessaire dans le cadre d'une éventuelle poursuite judiciaire ou une autre obligation légale ;
- que, si les données sont transmises à des sous-traitants, les dispositions de l'article 28 du RGPD seront respectées, que le sous-traitant s'engage à respecter les conditions de la présente délibération et que des garanties appropriées seront prévues afin de prévenir toute utilisation abusive des données ; que la confidentialité des données doit être préservée en imposant une obligation de confidentialité à toute personne ayant accès aux données et que les données ne peuvent pas être divulguées à des tiers ;
- que les mesures techniques et organisationnelles nécessaires seront prises ;
- que la ville ou la commune en question participe à la concertation (au minimum) annuelle avec l'UVCF, les délégués à la protection des données des villes et communes ayant adhéré à la délibération, et le SPF Finances afin de garantir l'application et le respect des conditions de cette délibération et des obligations imposées par le RGPD et la réglementation applicable concernant la protection de la vie privée ;

La présente délibération s'applique automatiquement aux villes et communes flamandes qui ont déjà adhéré valablement à la délibération n° 04/2017 du 9 mars 2017 de l'ancien Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale. Par conséquent, elles ne doivent pas à nouveau adhérer à la présente délibération mais ne peuvent cependant poursuivre le traitement de données à caractère personnel que dans la mesure où elles remplissent les conditions de la présente délibération. L'UVCF est tenue d'informer suffisamment toutes les villes et communes flamandes qui ont déjà adhéré à la délibération n° 04/2017 précitée du 9 mars 2017 des dispositions et conditions de la présente délibération.

Mireille SALMON
Présidente

Le siège de la Chambre Autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux du SPF BOSA – Boulevard Simon Bolivar 30 – 1000 Bruxelles (tél. 32-2-740 80 64).